Mécanisme de Capacités

17/05/2013 – Règlements financiers et transparence

© Energy Pool

Règlement des écarts (1/3)

Objectifs principaux:

Ecarts fournisseurs	Ecarts RPC
• Inciter les fournisseurs à acquérir les garanties de capacité en amont de l'année de livraison	• Inciter les exploitants de capacités à déclarer de bonne foi leurs disponibilités • Inciter au rééquilibrage en cas de différence entre la capacité prévisionnelle certifiée et la capacité disponible • Inciter les exploitants à respecter leurs engagements de disponibilité sur PP2

• Générer un bon signal à l'investissement « quand le besoin est identifié »
  • Ne pas pénaliser de façon excessive lorsque l'état global du système est surcapacitaire
  • Eviter des prix binaires et des effets de seuil
• Eviter un arbitrage entre les écarts fournisseurs et les écarts RPC	

Principes à retenir :

- **<u>Unicité</u> du prix de réglements des écarts entre fournisseurs et RPC**
- **Le prix unitaire de règlement doit dépendre de <u>l'état global du système</u>**
- **Le prix unitaire de règlement doit s'appuyer sur les <u>dernières sessions de marché</u> avant le démarrage de l'année de livraison**
- **Dans une bande de tolérance raisonnable le niveau de pénalité devra être réduit**

© Energy Pool

Règlement des écarts (2/3)

Solutions envisagées :

- **Matrice de règlement des écarts :**
  - Avantages : Simplicité / Similitude aux règlements des écarts en énergie
  - Inconvénients : effets de seuil
- **Fonctions de règlement des écarts :**
  - Avantages : Lissage des effets de seuil
  - Inconvénients : difficultés à caler les courbes / difficulté à assurer un compte écarts à l'équilibre

Proposition d'une fonction de règlement des écarts :

$$RF_A = V_A \times C_{EG} \times C_{ER}(E_A)$$

Avec RF_A : Règlement financier de l'acteur A
V_A : volume en écart de l'acteur A
C_{EG} : coefficient représentatif de l'écart global du système
C_{ER} : coefficient représentatif de l'écart de l'acteur A

© Energy Pool

Règlement des écarts (3/3)

Calcul du volume en écarts (lecture du décret) :

Ecarts fournisseurs	Ecarts RPC
• Par différence entre le montant de l'obligation notifié et le montant de garanties de capacité au compte du fournisseur à la date limite de cession	• Différence entre le niveau de capacité certifié et le niveau de capacité effectif

Proposition de modification du décret :

- **Concernant le calcul de l'écart à l'échelle du RPC, Energy Pool propose l'évolution suivante :**
  - **V_A= Capacité certifiées (prévisionnelles) – Capacités réalisées (effectives) – Garanties détenus par le RPC**
  - Objectif :
    - Permettre à un exploitant n'ayant pas vendu ses garanties de capacité avant le début de la période hivernale de ne pas être pénalisé pour la non-disponibilité de ses capacités (le rééquilibrage n'étant plus forcément autorisé – suivant les schémas retenus)
    - Permettre à un exploitant de pallier à la défaillance d'une de ses capacités au cours de l'année de livraison (la encore le rééquilibrage n'étant plus forcément autorisé)
    - Condition : les garanties de capacités doivent faire l'objet d'une offre publique de vente. Dans le cas où elles ne seraient pas achetées, elles permettent au RPC de se rééquilibrer.

© Energy Pool